

C A N A D A

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000480-091

COMITÉ DES CITOYENS INONDÉS
DE ROSEMONT

Demanderesse

et

EUGÈNE ROBITAILLE

Personne désignée

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

**DEMANDE CONJOINTE EN APPROBATION D'UN AVIS AUX MEMBRES ET
DE SON PLAN DE DIFFUSION
ET POUR OBTENIR UNE DATE POUR LA PRÉSENTATION DE DIVERSES
DEMANDES**

(Art. 581 et 590 C.p.c.)

**À L'HONORABLE JANICK PERREault, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE
DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA
PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LES PARTIES EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 10 août 2009, la demanderesse a déposé une Demande d'autorisation d'exercer une action collective pour les inondations ou refoulements d'égout subis par les membres du groupe en 2009, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
2. Le 22 février 2011, l'Honorable Manon Savard a autorisé la demanderesse à intenter cette action collective contre la défenderesse, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

3. Le 26 avril 2012, l'Honorable Manon Savard modifiait la description du groupe pour y ajouter les inondations ou refoulements d'égout de 2011, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
4. Le 27 avril 2021, l'Honorable Eva Petras fixait le procès sur l'action collective pour les mois de novembre 2022 à janvier 2023, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
5. En octobre 2022, les parties convenaient d'une entente de principe et en novembre 2022, les Parties signaient une Entente de règlement, laquelle constitue une transaction mettant un terme à l'ensemble du dossier, tel qu'il appert de la **pièce P-1**.
6. Les Parties ont également préparé un schéma du protocole régissant les liquidations des réclamations individuelles, pièce **P-2**;
7. Conformément aux dispositions contenues à l'article 590 C.p.c., cette transaction est conditionnelle à l'approbation du Tribunal et celle-ci ne peut être accordée, à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres de l'action collective.
8. À cet effet, les Parties soumettent conjointement au Tribunal un projet d'avis court et long, en français et en anglais, **pièce P-3 a), b), c) et d) en liasse**.
9. Les Parties demandent aussi au Tribunal de fixer la date à laquelle les demandes suivantes pourront être entendues ainsi que les modalités de l'audience :
 - a. Demande conjointe en approbation d'une transaction;
 - b. Demande conjointe en approbation du protocole de réclamation et en nomination d'un administrateur des réclamations ;
 - c. Demande en approbation d'avis aux membres et de son plan de diffusion;
 - d. Demande en approbation de la convention d'honoraires des avocats de l'action collective.
10. Les parties proposent au Tribunal d'ordonner la publication et l'envoi de l'avis aux membres, pièce P-3 a) à d), selon les modes de diffusion suivants :
 - a. Une distribution de l'avis en porte à porte dans le quadrilatère visé par l'action collective;

- b. Un envoi par courriel à tous les membres du groupe dont les avocats de la demanderesse ont l'adresse courriel;
 - c. La publication sur le site Internet des avocats de la demanderesse;
 - d. La publication sur le site du Registre des actions collectives.
11. Ces publications seraient effectuées selon le Plan de diffusion joint comme **pièce P-4**.
12. Les Parties sont d'avis que cette diffusion permettra de rejoindre le plus grand nombre de membres du groupe à un coût raisonnable dans les circonstances.
13. La partie demanderesse recrutera une personne qui effectuera la distribution de l'avis dans le quadrilatère au taux horaire de 20\$/h.
14. Les frais de diffusion d'avis seront payés par la Partie défenderesse.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande ;

DÉTERMINER la date, le lieu et les modalités de l'audition pour la présentation des demandes suivantes :

- a. Demande conjointe en approbation d'une transaction;
- b. Demande conjointe en approbation du protocole de réclamation et en nomination d'un administrateur des réclamations;
- c. Demande en approbation d'avis aux membres et de son plan de diffusion;
- d. Demande en approbation de la convention d'honoraires des avocats de l'action collective.

APPROUVER l'avis aux membres, pièce P-3 a) à d);

APPROUVER les modes de diffusion suivants de l'avis aux membres:

- a. Une distribution de l'avis en porte à porte dans le quadrilatère visé par l'action collective;
- b. Un envoi par courriel à tous les membres du groupe qui ont communiqué avec les avocats de la demanderesse;
- c. La publication sur le site Internet des avocats de la demanderesse;

d. La publication sur le site du Registre des actions collectives;

ORDONNER la mise en œuvre de ces modes de diffusion de l'avis selon le Plan de diffusion prévu à la pièce P-4;

PREND ACTE que la partie demanderesse recrutera la personne qui procédera à la distribution des avis selon le paragraphe 10 a);

PREND ACTE que la partie défenderesse assumera les frais liés au Plan de diffusion approuvé;

LE TOUT, sans frais.

MONTREAL, ce 15 novembre 2022

Sylvestre Painchaud et Associés

SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS

S.E.N.C.R.L.

Avocat de la demanderesse
et de la personne désignée

MONTREAL, ce 15 novembre 2022

Gagnier Guay Biron

GAGNIER GUAY BIRON AVOCATS

Avocat de la partie défenderesse

No: 500-06-000480-091

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

**COMITÉ DES CITOYENS INONDÉS DE
ROSEMONT**
Demanderesse

-et

EUGÈNE ROBITAILLE
Personne désignée

-c-

VILLE DE MONTRÉAL
Défenderesse

**DEMANDE CONJOINTE EN APPROBATION
D'UN AVIS AUX MEMBRES ET DE SON
PLAN DE DIFFUSION
ET POUR OBTENIR UNE DATE POUR LA
PRÉSENTATION DE DIVERSES
DEMANDES
(ART. 581 ET 590 C.P.C.)**

Original

N/D : 16072BJF11

BS0962

Me Marie-Anaïs Sauvé
ma.sauve@spavocats.ca

**SYLVESTRE PAINCHAUD ET
ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.**

740, avenue Atwater
Montréal (Québec)
H4C 2G9

Tél. : 514-937-2881
Fax : 514-937-6529

www.spavocats.ca